

Ordonnance du DETEC sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications

du 21 juin 2000

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication,*

vu l'art. 10 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1997 sur le service de surveillance de
la correspondance postale et des télécommunications¹,

arrête:

Art. 1 Principe

¹ Le service de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (service) facture les prestations fournies aux autorités ayant ordonné une surveillance, après la levée de celle-ci. La facture inclut les prestations de la Poste et celles des fournisseurs de services de télécommunication.

² Seul le fournisseur de services de télécommunications qui a la responsabilité d'un raccordement déterminé reçoit les indemnités prévues, même s'il utilise les installations d'un autre fournisseur de services de télécommunication ou une partie d'entre elles.

³ La Poste et les fournisseurs de services de télécommunication font parvenir au service leurs décomptes un mois au plus tard après la levée de la surveillance ou la remise des données aux autorités

Art. 2 Emoluments portant sur les prestations administratives du service

La constitution d'un dossier par le service est facturée de la manière suivante:

- | | | |
|----|---|------------|
| a. | pour la surveillance d'un raccordement | 200 francs |
| b. | pour l'identification rétroactive des usagers | 100 francs |
| c. | pour les données diverses relatives aux raccordements | 50 francs |

RS 780.115.1

¹ RS 780.11

Art. 3 Emoluments forfaitaires

Un émolument forfaitaire est perçu pour les prestations suivantes:

Prestation	Emolument global en francs (TVA incluse)	Indemnité versée à la Poste ou aux fournisseurs de service
<i>1. Surveillance des télécommunications</i>		
a. connexion et déconnexion du dispositif de surveillance et identification des usagers, par raccordement	500	350
b. installation du dispositif d'obtention des informations supplémentaires relatives à un raccordement mobile	60	30
c. identification des usagers, par jour et par raccordement	8	3
d. obtention de toutes les informations supplémentaires relatives à un raccordement mobile, en particulier <ul style="list-style-type: none"> – MSISDN, – IMEI, – localisation des émetteurs, – SMS (date, numéros du raccordement: A et B, texte), par jour	20	5
e. enregistrement des communications, par jour et par raccordement	100	20
f. branchement direct, par jour et par raccordement	50	25
g. commutation de l'enregistrement au branchement direct et vice-versa	120	–
h. utilisation des lignes louées, par mois <ul style="list-style-type: none"> – de 1 jour à 7 jours – jusqu'au 30^e jour 	200 750	200 750
<i>2. Identification des usagers</i>		
a. connexion et déconnexion du dispositif d'identification des usagers, par raccordement	180	90
b. installation du dispositif d'obtention des informations supplémentaires relatives à un raccordement mobile	60	30
c. identification des usagers, par jour et par raccordement	8	3

Prestation	Emolument global en francs (TVA incluse)	Indemnité versée à la Poste ou aux fournisseurs de service		
d. obtention de toutes les informations supplémentaires relatives à un raccordement mobile, en particulier <ul style="list-style-type: none"> – MSISDN, – IMEI, – localisation des émetteurs, – SMS (date, numéros du raccordement: A et B, texte), par jour	20	5		
<i>3. Identification rétroactive des usagers pour une période allant jusqu'à six mois</i>				
a. identification rétroactive des usagers, par raccordement <ul style="list-style-type: none"> – mobile: <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 30 jours – jusqu'à 6 mois – fixe: <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 30 jours – jusqu'à 6 mois 	350 750 400 1000	350 750 400 1000		
b. obtention de toutes les informations supplémentaires pour les raccordements mobiles, en particulier <ul style="list-style-type: none"> – MSISDN, – IMEI, – localisation des émetteurs, 	100	100		
<i>4. Données diverses relatives aux raccordements pour une période allant jusqu'à six mois</i>				
Données techniques et administratives relatives aux raccordements, en particulier <ul style="list-style-type: none"> – MSISDN, – SIM, – IMEI, – PUK, – facturation, – contrats, – téléphone, Value-Card et Refill-Card pour chaque demande			250	250
<i>5. Renseignements sur un raccordement</i>	6	4		
<i>6. Surveillance de la correspondance postale</i>				
Ordre de mise sous surveillance et levée de la surveillance	80	40		

Art. 4 Emoluments proportionnels au temps de travail

Les prestations suivantes du service sont facturées au prix de 60 francs de l'heure:

- a. enregistrement des communications et fourniture des enregistrements;
- b. tri, transcription et traduction des enregistrements.

Art. 5 Emoluments supplémentaires hors des heures ordinaires de bureau

Le service et les fournisseurs de services de télécommunications reçoivent un montant supplémentaire de 120 francs de l'heure pour leurs prestations effectuées en dehors de la période allant de 8 heures à 17 heures.

Art. 6 Emoluments pour les prestations non prévues dans la présente ordonnance

Le service fixe le montant de l'indemnité versée aux fournisseurs de services de télécommunications pour les prestations non prévues dans la présente ordonnance.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 décembre 1997 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications² est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

21 juin 2000

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger

² RO 1997 3027